Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publication : 13/05/2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 039

Décision 15 : La modification du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental suite aux avis rendus par les instances consultatives.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Plusieurs modifications doivent être apportées au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental suites aux instances consultatives.

I – Concernant les heures syndicales :

Il convient de modifier le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 24 décembre 2014. En effet, le décret numéro 2014-1624 du 24 décembre 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Il définit de manière précise le crédit de temps syndical, avec d'une part les autorisations d'absence destinées à la participation à des réunions syndicales et d'autre part les heures de décharges d'activité de service. Il simplifie également l'attribution du congé pour formation syndicale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* doit être ainsi modifié. Seront ainsi intégrées dans ce document structurant les règles mentionnées dans l'annexe 1 concernant les autorisations d'absence, les décharges d'activité de service et les congés de formation pour les représentants syndicaux.

Elles ont été présentées pour avis auprès du comité technique le 17 mars 2015 et doivent maintenant être validées par le bureau. Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1.

II – Concernant la prise en charge de l'habillement des jeunes sapeurs-pompiers

Les conclusions de l'action 37 du projet d'établissement *relative aux jeunes sapeurs-pompiers et aux volontaires services civiques* ont permis de retenir un nouveau mode de gestion pour les effets d'habillement attribués aux jeunes sapeurs-pompiers (JSP), basé sur la fourniture et l'échange par le SDIS à compter de l'année 2015.

Jusqu'alors, ces effets étaient fournis par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL) qui bénéficiait à ce titre d'une subvention complémentaire votée par le Conseil d'administration du SDIS. Cette subvention complémentaire était réévaluée chaque année en fonction du nombre de sections créées sur le département.

Depuis 2015, il a été convenu que ce serait le SDIS qui attribuerait directement une dotation individuelle à chaque JSP. Ces effets pourraient ensuite être échangés, comme c'est le cas depuis 2012 pour les effets d'habillement attribués aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ce principe doit donc désormais être intégré dans *le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* et *le guide de l'habillement* doit être complété pour intégrer la dotation d'incorporation des JSP.

Les conclusions de l'action 37 du projet d'établissement *relative aux jeunes sapeurs-pompiers et aux volontaires services civiques* prévoient également la valorisation et la reconnaissance des animateurs des sections de JSP. Parmi les outils de valorisation et la reconnaissance, il est proposé de doter ces animateurs d'effets de sport en fonction de la durée de leur engagement dans leur activité. Ce principe sera également intégré dans *le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* et *le guide de l'habillement* doit être complété à cet effet.

Les modifications sont intégrées dans les annexes 2, 3, 4 et 5.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publication : 13/05/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publié le : 19/05/2016

III – Concernant le guide des bons usages des médias sociaux

Aujourd'hui, les médias sociaux sont devenus des modes de communication très développés dans le domaine du numérique, pour mettre en relation des individus autour d'intérêts communs et leur permettre de partager facilement et rapidement des informations avec leurs amis, familles et communautés.

Dans le cadre de l'action n° 39 du projet d'établissement, qui visait à *« moderniser le site Internet et communiquer sur les réseaux sociaux »*, le SDIS de la Loire a engagé sa démarche sur plusieurs médias sociaux (*Facebook*, *Twitter*, *YouTube*...) en 2013. Depuis, cette présence officielle a permis de diffuser les actualités de l'établissement, de relayer les conseils de prévention, de toucher de nouveaux publics, et de rassembler une communauté autour des sujets relatifs aux missions des services d'incendie et de secours.

Ce guide des bons usages des médias sociaux s'adresse à l'ensemble des personnels du SDIS. Il a pour objectif de sensibiliser les agents aux possibilités des médias sociaux comme aux risques potentiels. Regroupant un ensemble de bonnes pratiques et de règles, ce guide vise à permettre aux agents d'utiliser ces médias en toute sécurité, sans faillir à leurs devoirs d'agent public tout en conservant leur liberté d'utiliser les médias sociaux à titre personnel.

Ainsi, il a vocation à permettre à chaque agent de faire un usage en toute sécurité des médias sociaux, à se poser les bonnes questions avant de publier certains contenus (photos, vidéos ou d'informations relatives à une intervention, ou à une situation personnelle), sans compromettre l'image du SDIS et des sapeurs-pompiers de la Loire et en respectant le devoir de réserve, la discrétion professionnelle et le secret professionnel qui s'imposent à chacun.

Ce guide constitue donc un nouveau document structurant de l'établissement, qui vient s'ajouter à la rubrique « ressources humaines ».

Enfin, et pour donner plus de force à ce guide des médias sociaux, il sera fait référence à ce dernier au sein du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*. Il sera notamment fait mention que les règles qui s'imposent aux agents en matière d'utilisation des médias sociaux figurent au sein de ce guide.

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* pourrait être modifié en ce sens.

IV – Concernant les nouveaux emplois au CODIS-CTA.

Dans le cadre d'une nouvelle organisation du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA), il est envisagé de définir de nouveaux emplois à effectif constant.

Depuis plus d'un an, une réflexion est menée sur une nouvelle organisation du CODIS. Organe opérationnel de commandement et de coordination des secours agissant pour le compte du Préfet, il doit être toujours plus performant en s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue.

C'est ainsi que de nouveaux emplois et une nouvelle répartition des responsabilités devraient améliorer son fonctionnement. Il convient de mentionner par ailleurs que le CODIS fera l'objet prochainement de travaux de restructuration immobilière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publication : 13/05/2016

Les évolutions suivantes sont envisagées :

Le Chef de salle : du grade de lieutenant ou capitaine, il assure le commandement de la salle opérationnelle. Toutes les décisions du CTA/CODIS doivent obtenir sa validation. Il assurera également des gardes de chef de groupe dans les centres d'incendie et de secours.

Son régime indemnitaire de responsabilité sera de 23% pour les capitaines (chef de service) et de 19% pour les lieutenants (chef de salle opérationnelle).

L'adjoint au chef de salle : du grade d'adjudant ou adjudant-chef, c'est lui qui assure le commandement de la salle opérationnelle en cas d'empêchement du chef de salle. Il assurera également des gardes de chef d'agrès dans les centres d'incendie et de secours.

Son régime indemnitaire de responsabilité sera de 14,5% (adjoint au chef de salle opérationnelle) ou de 16% (sous-officier de garde).

Le chef opérateur : du grade de sergent ou sergent-chef, il dirige la salle du CTA et valide tous les départs. En cas de doute, il en réfère au Chef de salle pour décision. Il assurera également des gardes de chef d'agrès dans les centres d'incendie et de secours.

Son régime indemnitaire de responsabilité sera de 10% (chef opérateur de salle opérationnelle) ou 13% (chef d'agrès une équipe)

L'opérateur CTA/CODIS : du grade de caporal à sergent-chef, il prend les appels et fait partir les secours. En cas de doute, il en réfère au chef opérateur pour décision. Il assurera également des gardes chef d'équipe ou chef d'agrès une équipe dans les centres d'incendie et de secours.

Son régime indemnitaire sera de 8,5% pour les caporaux (chef d'équipe) et de 13% pour les sergents-chefs (chef d'agrès une équipe)

V – Concernant le versement des indemnités d'administration et de technicité (IAT).

Lors du comité technique du 17 mars dernier, a été envisagée la possibilité de moduler le taux de l'IAT attribué aux agents du SDIS.

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* pourrait être modifié en ce sens.

VI – Concernant les nominations aux fonctions de chefs d'agrès 1 équipe (CDA1).

La délibération numéro 12-11-083 du Conseil d'administration en date du 11 octobre 2012, dans son article 3, prévoyait une intégration dans les fonctions de CDA1 de tous les agents titulaires du grade de sergent sur la période de 7 ans (2012 à 2019)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publication : 13/05/2016

Ainsi, pour la période 2017-2019, il reste 62 SPP du grade de sergent à intégrer dans la fonction de CDA1. Il en existait initialement 128.

Dans le cadre d'une lecture sociale des dispositions prévues dans la délibération de 2012, il a été proposé lors du comité technique du 17 mars dernier d'accélérer ce processus comme suit :

- 01/01/2017 : une vingtaine de nomination, avec les mêmes critères de choix que les années précédentes.
- 01/09/2017 : une vingtaine de nomination, avec les mêmes critères de choix que les années précédentes.
- 01/01/2018 : nomination des sergents qui avaient fait l'objet d'une nomination en 2012 dans le cadre de la mise en œuvre de la refonte de la filière.

Pour quelques cas, et en fonction de « certains avis prononcés » de chefs de centre, la répartition et les dates de nominations pourront être modifiés.

Vu le rapport présenté par le Président,
Vus les avis rendus par les instances consultatives,
le Bureau prend la décision suivante :

Article 1 :

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* est modifié pour intégrer les règles mentionnées dans l'annexe 1 concernant les autorisations d'absence, les décharges d'activité de service et les congés de formation pour les représentants syndicaux.

Article 2 :

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* est modifié pour intégrer les règles relatives aux tenues des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et des animateurs de section de JSP.

Les modifications sont mentionnées dans les annexes 2, 3, 4 et 5.

Article 3 :

Le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* est modifié afin de mentionner les règles qui s'imposent aux agents en matière d'utilisation des médias sociaux. Ces règles sont formalisées au sein du *guide des bons usages des médias sociaux* joint en annexe 6.

Article 4 :

De nouveaux emplois à effectif constant et une nouvelle répartition des responsabilités ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du CTA / CODIS sont intégrés au *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental à savoir :*

-chef de salle : régime indemnitaire de responsabilité de 23% pour les capitaines (chef de service) et de 19% pour les lieutenants (chef de salle opérationnelle),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20160428-16-04-2016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2016
Publication : 13/05/2016

-adjoint au chef de salle : régime indemnitaire de responsabilité de 14,5% (adjoint au chef de salle opérationnelle) ou de 16% (sous-officier de garde),

-chef opérateur : régime indemnitaire de responsabilité de 10% (chef opérateur de salle opérationnelle) ou de 13% (chef d'agrès une équipe),

-opérateur CTA/CODIS : régime indemnitaire de 8,5% pour les caporaux (chef d'équipe) et de 13% pour les sergents-chefs (chef d'agrès une équipe).

Article 5 :

Le Bureau autorise le Président à moduler les taux de l'indemnité d'administration et de technicité mentionnés dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.*

Article 6 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide d'accélérer ce processus d'intégration des sergents dans les fonctions de CDA1 comme suit :

- 01/01/2017 : une vingtaine de nomination, avec les mêmes critères de choix que les années précédentes ;
- 01/09/2017 : une vingtaine de nomination, avec les mêmes critères de choix que les années précédentes ;
- 01/01/2018 : nomination des sergents qui avaient fait l'objet d'une nomination en 2012 dans le cadre de la mise en œuvre de la refonte de la filière.

Pour quelques cas, et en fonction des avis prononcés par les chefs de centre, la répartition et les dates de nominations pourront être modifiés.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT